180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N	12920				
Dr A	4				
Audience du 5 avril 2017 Décision rendue publique					

par affichage le 30 mai 2017

NO 40000

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins le 3 novembre 2014, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, après délibération du 6 octobre 2014, Mme B, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en ophtalmologie.

Par une décision n° 5279 du 2 septembre 2015, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté la plainte de Mme B à l'encontre du Dr A, a mis à la charge de Mme B le versement de la somme de un euro à titre de dommages et intérêts et le versement de la somme de 800 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et a infligé à Mme B une amende de 2000 euros pour recours abusif.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête et un mémoire, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 1^{er} octobre 2015 et 15 février 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler la décision n° 5279, en date du 2 septembre 2015, de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ;
- 2°) de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ;
- 3°) de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction disciplinaire.

Mme B soutient les moyens suivants :

- 1°) Sur la plainte de Mme B reposant sur des faits patents et générateurs d'un préjudice profond :
- Le Dr A a agressé verbalement Mme B, le 4 décembre 2013, sur le parking du centre médical et l'a menacée d'utiliser une vidéo la concernant, comme en témoigne Mme C. Le même jour, elle a fait irruption dans le bureau de Mme B en la menaçant en présence de M. D qui en témoigne. Mme E, témoin en faveur du Dr A, n'était pas sur le parking mais sur les marches d'accès au centre médical. Des modifications sont intervenues dans les témoignages de Mmes F et C.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Les premiers juges ont utilisé des qualificatifs inappropriés en qualifiant Mme B de « maîtresse du Dr A » et le Dr A « d'épouse légitime évincée ». C'est cette approche qui est la cause de l'amende pour procédure abusive.

La chambre disciplinaire de première instance n'a pas statué sur le fait que le Dr A détienne, ce qu'elle ne conteste pas, un enregistrement vidéo d'images intimes de Mme B et qu'elle aurait menacé de les diffuser. Cette détention, outre qu'elle est constitutive d'un délit, traduit un comportement harcelant au préjudice de Mme B, et en tout cas est constitutif, au plan déontologique, d'une indélicatesse.

2°) Sur l'amende pour recours abusif :

Le montant infligé est très largement supérieur à celui des juridictions administratives. La caractérisation de l'abus procède d'une erreur manifeste des éléments de la cause. En effet, la plainte est fondée puisque le Dr A, dans le procès-verbal du 28 avril 2014, reconnaissait avoir échangé des propos violents et agressifs avec Mme B, même si, secondairement, le Dr A s'est évertuée à contredire cela par la production de témoignages complaisants. Sont rappelés la jurisprudence et les principes applicables à l'amende pour recours abusif ainsi que l'amende qui sanctionne une saisine manifestement inutile du juge. Ainsi la plainte de Mme B était fondée et étayée et visait des faits d'une gravité certaine nécessitant une réformation de la décision déférée.

3°) Sur la demande de sursis à statuer :

Mme B a dénoncé des faits d'agressions avec menaces, dans un centre médical, imputés au Dr A et qui entrent dans le champ de compétence de la juridiction ordinale.

Le Dr A ne conteste pas la détention de la vidéo, et que cette dernière a circulé de main en main, avec la possibilité d'une exploitation malveillante. Mme B informe la chambre qu'une plainte, avec constitution de partie civile, a été enregistrée par le doyen des juges d'instruction, le 24 septembre 2015. C'est par l'intrusion frauduleuse dans un ordinateur que la vidéo a pu être obtenue. Mme B a procédé à la consignation mise à sa charge, mettant ainsi en mouvement l'action publique, et elle a été entendue en qualité de victime par un officier de police. La jurisprudence rappelle que le juge disciplinaire peut surseoir à statuer pour une bonne administration de la justice.

Par les mémoires, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 2 décembre 2015 et 20 et 21 février 2017, il est demandé pour le Dr A :

- 1°) le rejet de la requête présentée par Mme B :
- 2°) le versement par Mme B de la somme de 3000 euros en application des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- 3°) le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

Le Dr A soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés et que la plainte de Mme B n'est pas recevable.

1°) Sur la recevabilité de la plainte, il est soutenu que, conformément à l'article R. 4126-1 alinéa 1 du code de la santé publique, le plaignant doit se plaindre personnellement du médecin poursuivi. Or, en l'espèce, si Mme B est effectivement la patiente du Dr A, ce n'est pas à ce titre que la plainte a été déposée, car les faits, dont la présentation et l'imputabilité sont contestées, concernent la sphère privée.

Mme B n'a aucun intérêt direct à agir et elle n'a pas refusé de signer le nouveau procèsverbal parce qu'elle conteste le premier, mais, selon elle, « *pour avoir accès aux pièces du dossier* ». Mme B et Mme C ont accusé, à tort, le Dr G, conciliateur, de les avoir empêchées de lire ce procès-verbal, d'en avoir modifié le contenu et d'avoir abusé de leur inexpérience.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

2°) Sur la demande de sursis à statuer présentée par Mme B, le Dr A ne s'y oppose pas dans l'attente de la décision définitive du juge pénal, ce qui lui permettra de prouver son absence de toute culpabilité et de solliciter une indemnisation conforme au préjudice réellement subi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 5 avril 2017 :

- Le rapport du Dr Munier ;
- Les observations de Me Ceccaldi pour Mme B, absente ;
- Les observations de Me Dejardin pour le Dr A, absente ;

Me Dejardin ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le praticien doit respecter ces obligations, tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie personnelle.

Sur la recevabilité de la plainte de Mme B contre le Dr A :

2. Mme B fait reproche au Dr A, d'une part, de l'avoir agressée verbalement, le 4 décembre 2014, à l'extérieur du centre médical et dans ce même centre dans lequel elles travaillaient toutes deux et, d'autre part, d'avoir menacé de diffuser un enregistrement vidéo d'images intimes de Mme B. S'il n'est pas contesté que ces griefs ne se rattachent pas à l'exercice médical du Dr A mais au litige du divorce entre le Dr A et son ex-époux, dont Mme B était la secrétaire, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier si le comportement du Dr A, dans le cadre de ce litige privé et au regard des dispositions du code de déontologie médicale, constitue des manquements aux obligations déontologiques précitées.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Sur la demande de sursis à statuer de Mme B :

3. La procédure disciplinaire étant distincte de la procédure pénale, il appartient à la juridiction disciplinaire de se prononcer, dans l'exercice de sa compétence propre, sur ces manquements en prenant en compte les éléments du dossier de la plainte déposée devant elle et sans attendre l'issue de la procédure pénale.

Sur les manquements reprochés au Dr A:

- 4. En premier lieu, si le Dr A reconnaît avoir eu des échanges vifs et agressifs avec Mme B, le 4 décembre 2014, il ne résulte pas des pièces du dossier, et notamment pas des témoignages produits, que ces échanges aient pu constituer, dans les circonstances de l'espèce, un comportement de nature à déconsidérer la profession.
- 5. En second lieu, il résulte de l'instruction que, s'il n'est pas contesté qu'existe un enregistrement vidéo relatif à des relations extra-conjugales de l'ex-époux du Dr A, Mme B n'établit pas que le Dr A ait fait à son égard un chantage en menaçant de diffuser cet enregistrement.
- 6. Il résulte de ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte.

Sur le caractère abusif de la plainte de Mme B :

- 7. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros ».
- 8. La plainte de Mme B, bien que non fondée, comme il vient d'être dit, ne revêtait pas un caractère abusif. Mme B est donc fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé une amende à ce titre de 2000 euros. L'article 2 de la décision attaquée doit donc être annulé et, par voie de conséquence, son article 4 ayant condamné Mme B à verser au Dr A la somme de un euro à titre de dommages et intérêts.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

- 9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y e pas lieu à cette condamnation (...) ».
- 10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder au Dr A la somme de 3000 euros qu'elle demande en appel sur ce fondement.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: Les articles 2 et 4 de la décision n° 5279 du 2 septembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B est rejeté.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; MM. les Drs Emmery, Fillol, Hecquard, Mozziconacci, Munier, membres.

La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Dominique Laurent

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.